

[Traduction]

Le chef de l'opposition (M. Stanfield) a fait ressortir que les commentaires du secrétaire d'État (M. Pelletier) n'auraient pas dû être publiés. Je cite ici sa déclaration: «... ils soient publiés comme représentant ceux de l'honorable député indépendamment du Conseil privé dont il était et dont il est encore membre».

Je doute beaucoup que la motion du député, dans les termes où il l'a proposée, réponde aux exigences de l'article 26(1) du Règlement. A mon avis, elle porte sur la conduite d'un ministre; c'est donc en ce sens qu'elle se soustrait aux effets de l'article 26 du Règlement.

Je signale tout particulièrement à la Chambre les paragraphes (16) e) et (16) f) de l'article 26 du Règlement. A mon humble avis, la motion soulève une question de fond qui ne peut être débattue que par une motion distincte à la suite d'un préavis. Je dois donc déclarer que la motion du chef de l'opposition, qui est fondamentalement une motion de censure et de fond, est irrecevable aux termes de l'article 26 du Règlement.

Par ailleurs, le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles a saisi la présidence d'une motion analogue, qui est peut-être différente sous certains rapports. J'invite le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles à nous exposer sa motion.

LA PUBLICATION DU LIVRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUR LA CRISE AU QUÉBEC—LA LOI CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC (MESURES PROVISOIRES)

M. T. C. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Monsieur l'Orateur, je demande à proposer l'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, savoir la publication par un membre du gouvernement d'un ouvrage qui met en doute les raisons pour lesquelles le Parlement a été prié d'adopter la loi concernant l'ordre public (mesures provisoires), et la nécessité pour la Chambre d'étudier s'il convient d'en demander la révocation immédiate.

M. l'Orateur: Comme je l'ai dit tout à l'heure, le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles a donné le préavis requis de son intention de demander à proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion de la question indiquée. J'ai aussi dit à la Chambre que le fond de la motion proposée découle des mêmes circonstances que celles dont a fait état le chef de l'opposition, bien que les deux propositions ne soient pas identiques.

Je rappelle aux députés que la Chambre doit étudier aujourd'hui une motion de subsides. Une fois terminées les affaires courantes, nous examinerons une question que la Chambre devra étudier et débattre. En l'occurrence, il peut être encore plus difficile qu'en temps ordinaire d'accéder à la motion proposée par le chef de l'opposition et à celle du député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles.

En l'occurrence, le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles demande un débat, et je cite ses propos, en vue d'étudier les raisons pour lesquelles le Parlement a été prié d'adopter la loi concernant l'ordre public (mesures provisoires) et la nécessité pour la Chambre d'étudier s'il convient d'en demander la révocation immédiate. La

[M. l'Orateur.]

question soulevée par le député est évidemment d'une grande importance, comme en témoigne le long débat qui a déjà eu lieu durant la session actuelle sur la loi concernant l'ordre public (mesures provisoires), mais avant de décider d'accepter une motion aux termes de l'article 26 du Règlement, la présidence doit tenir compte, non seulement des facteurs dont j'ai parlé en examinant la motion présentée par le chef de l'opposition, mais aussi des occasions qu'il y aura de la débattre dans un délai raisonnable. Il me semble que de telles occasions se présenteront dans un avenir assez proche et c'est pourquoi je ne puis accepter la motion proposée par le député.

QUESTIONS ORALES

LA SÉCURITÉ NATIONALE

LA PUBLICATION DU LIVRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUR LA CRISE AU QUÉBEC

L'hon. Robert L. Stanfield (chef de l'opposition): Je voudrais demander au premier ministre s'il savait que le secrétaire d'État s'appropriait à faire publier un livre et s'il a approuvé ou désapprouvé ce geste.

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): J'avais été mis au courant de la rédaction de cet ouvrage avant sa publication et je m'étais assuré qu'un membre du personnel de mon bureau vérifie le livre afin de veiller à ce qu'aucune erreur quant aux faits ne s'y glisse, pour autant que nous sachions. Je n'ai rien fait pour empêcher la publication de l'ouvrage.

L'hon. M. Stanfield: Devons-nous donc supposer qu'il est tout à fait normal que des membres du cabinet dirigé par le très honorable représentant publient, tout en demeurant membres du gouvernement, leurs vues personnelles quant à d'importantes décisions et à des recommandations au Parlement, de même que les faits justifiant ces décisions ou recommandations?

Le très hon. M. Trudeau: Tout dépend en réalité de la teneur de l'ouvrage publié; il s'agit de savoir s'il viole certaines règles de la solidarité ministérielle, le serment d'office et ainsi de suite. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un ministre exprime ses idées sur des événements publics, ce que tout le monde au Canada fait depuis quelques mois. Assurément, on ne devrait pas seulement laisser ceux... assurément, on ne devrait pas seulement laisser ceux...

Une voix: Vous vous répétez.

Le très hon. M. Trudeau: Oui, mais je me répéterai tant qu'on ne prêtera pas attention. Nous pensons qu'il est normal que ceux qui appuient l'ordre public au Canada expriment leurs opinions tout comme ceux qui veulent le troubler.

Une voix: Touché.

Des voix: Bravo!